

**ACCORD REGIONAL SUR LES SALAIRES
DES ETAM DU BATIMENT
DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE**

AVENANT N° 1

Entre :

- la Fédération Française du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- l'Union Régionale CAPEB Nouvelle-Aquitaine,
- la Fédération Régionale des SCOP BTP Nouvelle-Aquitaine,

d'une part,

Et :

- L'Union Syndicale de la CGT Construction Nouvelle-Aquitaine,
- La CFDT Construction Bois Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat CFTC BATI-MAT-TP du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat FO Construction du BTP,
- La CFE CGC BTP,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 (IDCC 2609) relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 31 mars 2021 pour déterminer les salaires mensuels minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Nouvelle - Aquitaine.

Article 2

Les parties signataires sont convenues du barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment tel que figurant dans l'accord du 31 mars 2021 joint au présent avenant.

Article 3

En complément de l'accord du 31 mars 2021, les parties signataires s'accordent que compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En conséquence de quoi, les parties signataires réitèrent leur demande d'extension formalisée le 29 avril 2021, relatif à l'accord paritaire régional sur les salaires des ETAM du Bâtiment de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2021.

En 15 exemplaires

**UR CAPEB
Nouvelle - Aquitaine,**

**Fédération Régionale des SCOP
BTP Nouvelle-Aquitaine,**

**Fédération Française du Bâtiment
Nouvelle - Aquitaine,**

**BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment
Nouvelle-Aquitaine,**

Force Ouvrière Construction,

**CFDT Construction Bois
Nouvelle-Aquitaine,**

**CGT Construction, Bois et Ameublement
Nouvelle-Aquitaine,**

**CFE – CGC Bâtiment
Nouvelle-Aquitaine,**

ACCORD REGIONAL SUR LES SALAIRES DES ETAM DU BATIMENT DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE

Entre :

- la Fédération Française du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- l'Union Régionale CAPEB Nouvelle-Aquitaine,
- la Fédération Régionale des SCOP BTP Nouvelle-Aquitaine,

d'une part,

Et :

- L'Union Syndicale de la CGT Construction Nouvelle-Aquitaine,
- La CFDT Construction Bois Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat CFTC BATI-MAT-TP du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat FO Construction du BTP,
- La CFE CGC BTP,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 (IDCC 2609) relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de déterminer les salaires mensuels minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Nouvelle - Aquitaine.

Article 2

Les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment pour tous les départements de la Nouvelle – Aquitaine

Barème applicable à compter du 1^{er} juin 2021

Niveau A	1.578,73 €
Niveau B	1.659,28 €
Niveau C	1.768,13 €
Niveau D	1.874,65 €
Niveau E	2.107,74 €
Niveau F	2.408,68 €
Niveau G	2.697,78 €
Niveau H	3.042,01 €

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2021.

En 15 exemplaires

**UR CAPEB
Nouvelle - Aquitaine,**

**Fédération Régionale des SCOP
BTP Nouvelle - Aquitaine,**

**Fédération Française du Bâtiment
Nouvelle - Aquitaine,**

**BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment
Nouvelle-Aquitaine,**

Force Ouvrière Construction,

**CFDT Construction Bois
Nouvelle-Aquitaine,**

**CGT Construction, Bois et Ameublement
Nouvelle-Aquitaine,**

**CFE – CGC Bâtiment
Nouvelle-Aquitaine,**